

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

LOI UNIFORME ET SIMPLIFIÉE SUR LES ACTES DE FIDUCIE

**Deuxième rapport présenté par le groupe de travail
de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, section civile**

Il convient de noter que les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou toute recommandation, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

**Winnipeg (Manitoba)
Août 2011**

LOI UNIFORME ET SIMPLIFIÉE SUR LES ACTES DE FIDUCIE**RAPPORT à la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
(section civile) – 9 août 2011****Introduction**

[1] Le présent rapport est présenté par le soussigné au nom du groupe de travail sur la loi uniforme et simplifiée sur les actes de fiducie pour résumer l'état de la loi uniforme et simplifiée sur les actes de fiducie proposée. Il s'agit du deuxième rapport du groupe de travail déposé à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (« **CHLC** »).

Contexte

[2] Le groupe de travail a déposé son premier rapport (le « **premier rapport** ») à la CHLC le 24 août 2010 (une copie de ce dernier est jointe en annexe A).

[3] Une des principales recommandations du groupe de travail voulait que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières élaborent un instrument national uniforme qui remplacerait toutes les dispositions fédérales, provinciales et territoriales du droit des sociétés régissant les exigences minimales des actes de fiducie. Les recommandations du groupe de travail ont été appuyées par la CHLC en août 2010.

[4] Conformément aux principales recommandations du groupe de travail, des représentants de ce dernier (Philippe Tardif, président, Wayne Gray, secrétaire, et Gordon Raman) ont travaillé avec des conseillers législatifs pour élaborer l'ébauche de loi proposée (sous forme d'un instrument national devant être adopté en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables).

[5] Un représentant du groupe de travail a informé le secrétaire général des Autorités canadiennes sur les valeurs mobilières du rapport du groupe de travail et de son initiative de coordination de la rédaction de l'ébauche d'instrument national.

Résumé de l'ébauche de loi

[6] Une version provisoire de l'ébauche d'instrument national proposée pour adoption par les Autorités canadiennes sur les valeurs mobilières est jointe en annexe B. Une ébauche des

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

modifications des lois sur les sociétés (prévoyant une exemption aux dispositions pertinentes de la loi sur les actes de fiducie qui respectent les lois prescrites, notamment l'instrument national) est jointe en annexe C.

[7] L'ébauche de loi proposée est conforme aux dispositions relatives aux actes de fiducie de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). L'ébauche d'instrument national traite des exigences minimales relatives aux actes de fiducie contenues dans le droit canadien des sociétés (y compris la LCSA), dont les suivantes :

Articles 1 et 2 : *Interprétation et application*

[8] L'instrument national proposé s'appliquerait à un acte de fiducie si, pour ce qui est des placements de titres de créance, l'émetteur dépose ou est tenu de déposer un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

Articles 3 et 4 : *Classifications des fiducies*

[9] L'instrument national proposé exigerait qu'un fiduciaire nommé par un acte de fiducie soit : i) constitué en personne morale sous le régime des lois du Canada ou d'une province et autorisé à exercer les activités d'une société de fiducie; ou ii) organisé et exerce ses activités sous le régime des lois des États-Unis, ou d'un de ses États ou territoires, ou autorisé à agir à titre de fiduciaire par la Commission des valeurs mobilières (Securities and Exchange Commission) des États-Unis.

Articles 5 à 9 : *Obligations du fiduciaire*

[10] L'instrument national proposé exigerait que le fiduciaire fournisse certains documents aux détenteurs de titres de créance.

Articles 10 à 13 : *Obligations de l'émetteur*

[11] L'instrument national proposé exigerait que l'émetteur fournisse une preuve de conformité à l'acte de fiducie pertinent.

[12] L'ébauche des modifications à la LCSA (jointe en annexe C) prévoirait que les dispositions pertinentes de la LCSA s'applique seulement aux actes de fiducie portant sur un placement de titres de créance relativement auxquels un prospectus est déposé ou doit être déposé au Canada et l'acte de fiducie n'est pas conforme à une loi prescrite. Il est proposé que l'ébauche d'instrument

LOI UNIFORME ET SIMPLIFIÉE SUR LES ACTES DE FIDUCIE

soit reconnue comme faisant partie des « lois prescrites ». L'ébauche des modifications prévoit également que le directeur nommé sous le régime de la LCSA aurait le pouvoir, à sa discrétion, d'accorder des exemptions de l'application des dispositions pertinentes de la loi, au cas par cas, lorsque ces exemptions ne sont pas préjudiciables à l'intérêt public.

Conclusion

[13] L'instrument et les modifications à la LCSA proposés sont conformes aux recommandations du premier rapport. Les membres du groupe de travail seraient heureux de continuer à aider la CHLC dans la coordination des prochaines phases du projet de loi uniforme et simplifiée sur les actes de fiducie.

Philippe Tardif

Annexe A

<http://ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2010&sub=2010h>

LOI UNIFORME ET SIMPLIFIÉE SUR LES ACTES DE FIDUCIE

Annexe B

[Joindre l'ébauche d'instrument national.]

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Annexe C*Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*

Modifications proposées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Par. 82(1) de la LCSA :

Les définitions de « défaut » et de « fiduciaire » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« **Défaut** » : Événement précisé dans l'acte de fiducie qui entraîne, pourvu que les conditions prévues dans l'acte, notamment en matière d'envoi d'avis ou de délai, aient été observées, soit la réalisation de la sûreté constituée au titre de cet acte, soit la déchéance du terme quant au paiement du capital, de l'intérêt ou de toute autre somme à payer au titre de l'acte.

« **Fiduciaire** » : Toute personne, y compris ses remplaçants et l'administrateur du bien d'autrui, nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel l'organisation est partie.

Par. 82(2) et 82(3) de la LCSA :

Les paragraphes 82(2) et 82(3) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

- (2) La présente partie s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créances, si un prospectus est déposé ou doit être déposé au Canada, et l'acte de fiducie n'est pas conforme à une loi prescrite.
- (3) Sur demande, le directeur peut dispenser de l'application du paragraphe (1), sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, s'il est convaincu que l'exemption n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.